

vertu du présent Article, à condition que les montants totaux à verser par elles au cours de ladite ou desdites périodes restent substantiellement inchangés et que des rajustements compensateurs suffisants soient effectués en ce qui concerne les périodes ultérieures.

ARTICLE IV

Dispositions spéciales relatives aux États-Unis et à la Banque

SECTION 4.01. Les contributions respectives des États-Unis et de la Banque ne sont incluses qu'aux fins de couvrir tout excédent des dépenses autres qu'en roupies engagées pour l'entreprise par rapport aux sommes provenant de toutes les autres sources à condition, toutefois, que la contribution des États-Unis soit faite conformément à la dernière phrase du paragraphe 2.05. En conséquence, si l'Administratrice détermine à un moment donné ou à plusieurs reprises qu'une partie quelconque desdites contributions ne sera pas ou n'aurait pas été exigée à cette fin, elle en notifiera les Parties au présent Accord et, aux fins du présent Accord, elle réduira les montants nominaux des contributions respectives des États-Unis et de la Banque. On répartira ladite réduction proportionnellement entre eux et suivant l'une ou l'autre des méthodes suivantes, ou les deux selon la décision de l'Administratrice en consultation avec les États-Unis et la Banque:

- i) en réduisant le montant des versements ou
- ii) en prélevant d'avance sur le Fonds, au nom du Pakistan, les sommes dues par celui-ci au titre de contributions précédentes

de façon que les derniers montants nets, si tant est qu'il y en ait, effectivement versés par chacun et non prélevés d'avance sur le Fonds, n'excéderont pas le rapport de 2 pour les États-Unis et de 1 pour la Banque. Les montants exigés pour tout paiement d'avance seront considérés comme des dépenses autres qu'en roupies engagées pour l'entreprise.

ARTICLE V

Déboursements du Fonds

SECTION 5.01. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.01 et 8.04 du présent Accord, l'Administratrice utilisera ou prélèvera des sommes sur le Fonds exclusivement pour financer les achats de matériel, de fournitures et autres biens (mais à l'exclusion de tout achat de terrain ou de tout droit sur des terrains) et services (appelés ci-après «les biens») nécessaires à la réalisation de l'Entreprise décrite dans l'Annexe au présent Accord (appelé parfois ici l'«entreprise»). Ladite description peut être modifiée par accord entre le Pakistan et l'Administratrice pour des raisons d'économie ou de correction des méthodes techniques. Les articles particuliers à financer au moyen du Fonds seront de temps à autre arrêtés par accord entre le Pakistan et l'Administratrice et pourront être changés de temps à autre par accord réciproque.

SECTION 5.02. Sauf décision contraire prise d'un commun accord entre le Pakistan et l'Administratrice, aucun déboursement ne sera effectué pour couvrir: i) des dépenses antérieures à la date du présent Accord ou ii) des dépenses contractées sur le territoire de tout pays qui n'est pas membre de la Banque (sauf la Suisse) ou pour des biens produits dans ces territoires ou des services en émanant.

SECTION 5.03. Les déboursements du Fonds seront effectués dans les devises choisies par l'Administratrice, étant entendu que les déboursements afférents à des dépenses en roupies, à des biens produits au Pakistan ou à des services fournis par le Pakistan s'effectueront en roupies, sauf si l'Administratrice en décide autrement.